



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014-279-016 du 06 OCT. 2014

annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-244-19 du 1^{er} septembre 2014,
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
présentée par la SAS SAB sise Z.A. - 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS
en vue de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sise aux lieux-dits « Pré Roubert »
et « l'Amarine », implantée sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS.

Le Préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-2 à R.512-45 ;

VU la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rangeant l'activité projetée dans les installations soumises à autorisation ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2014 ;

VU la demande déposée le 7 avril 2014 par la SAS SAB dont le siège social est situé Z.A. – 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS, pour être autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire en terrasse aux lieux-dits « Pré Roubert » et « l'Amarine » sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité territoriale de la DREAL PACA en date du 7 mai 2014, déclarant la recevabilité de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulée le 11 juillet 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision n° E14000083/13 du 31 juillet 2014 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant le commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée par la SAS SAB, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire en terrasse, sise aux lieux-dits « Pré Roubert » et « l'Amarine », pour une durée de 31 jours consécutifs, **soit du lundi 3 novembre 2014 au mercredi 3 décembre 2014 inclus.**

Toute information utile sur le projet pourra être sollicitée auprès de la SAS SAB – Z.A. - 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS – Tél. 04.92.57.90.11 ou e.mail : sab.buech@orange.fr

ARTICLE 2 :

Par décision n° E140000083/13 du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Jean-Claude PAGE-RELO, ingénieur en retraite, a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Gérard MATHIEU, Sous-Préfet, en retraite, comme commissaire-enquêteur suppléant, pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de La Roche des Arnauds.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de La Roche des Arnauds, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels, soit, du lundi au samedi de 8 h à 12 h, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé en mairie ou les adresser par écrit à M. le Commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante :

Mairie de La Roche des Arnauds - Place de la Mairie - 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS
Tél. 04 92 57 82 34.

ARTICLE 4 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour l'entendre et y recevoir ses observations les jours et heures suivants en mairie de La Roche des Arnauds :

- le lundi 3 novembre 2014, de 9 h à 12 h,
- le jeudi 20 novembre 2014, de 14 h à 17 h,
- le samedi 29 novembre 2014, de 9 h à 12 h,
- le mercredi 3 décembre 2014, de 9 h à 12 h.

ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture de cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée aux endroits habituels d'affichage de la mairie de La Roche des Arnauds et en mairies comprises dans le rayon d'affichage Manteyer, Furmeyer et Montmaur.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires.

Cet avis sera publié par mes soins, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Hautes-Alpes et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales.

Le maître d'ouvrage devra procéder à l'affichage de cet avis dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, relatera dans un rapport le déroulement de l'enquête et examinera les observations du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra son dossier au Préfet, comprenant le registre d'enquête et les observations annexées, son rapport et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à l'opération. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques - 28 rue St Arey – CS 66002 - 05011 GAP Cedex) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat des Hautes-Alpes (www.hautes-alpes.gouv.fr), et à la mairie de la commune d'implantation (mairie de LA ROCHE DES ARNAUDS) du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de la commune de La Roche des Arnauds où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage (Manteyer, Furmeyer et Montmaur) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération, que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le Préfet des Hautes-Alpes.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les maires des communes de LA ROCHE DES ARNAUDS, MONTMAUR, FURMEYER, et MANTEYER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


François DRAPÉ

